

PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 17

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>		<i>Paragraphes</i>
TEXTE DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 17			
INTRODUCTION	1-2		
**I. — GÉNÉRALITÉS			
II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE	3-24		
A. — Nature et portée des arrangements financiers et budgétaires avec les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique	3-6		
B. — L'expression "budgets administratifs" des institutions spécialisées	7		
**1. Communication des budgets des institutions spécialisées à l'Organisation des Nations Unies			
**2. Consultation pour l'établissement des budgets			
3. Coordination en matière de présentation du budget	7		
C. — Nature et portée de l'examen des budgets administratifs (voir le paragraphe 19 ci-après)			
D. — Arrangements financiers et budgétaires — analyse des recommandations adressées par l'Assemblée générale aux institutions spécialisées	8-18		
1. Adoption de règlements financiers et administratifs communs	8-14		
a) Règlements financiers communs .	8		
b) Règlements communs concernant le personnel et régime commun des traitements	9-11		
		c) Services communs	12-14
		2. Etablissement d'une procédure commune de vérification des comptes (voir le paragraphe 7 ci-avant)	
		**3. Mise au point d'un mode de présentation uniforme du budget	
		**4. Examen de la question d'un budget unifié	
		5. Adoption de méthodes communes d'exécution des budgets des institutions spécialisées	15
		6. Création d'une caisse commune des pensions du personnel et d'un régime commun de sécurité sociale pour le personnel	16
		7. Etablissement de priorités en vue de la concentration des efforts et des ressources	17
		**8. Coordination des méthodes budgétaires se rapportant à l'assistance technique et autres programmes extrabudgétaires comportant des contributions volontaires	
		9. Autres recommandations	18
		E. — Rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et du Conseil économique et social	19-24
		F. — Pouvoirs conférés à l'Assemblée générale par le paragraphe 3 de l'Article 17	25
		Notes	<i>Page</i> 239

TEXTE DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 17

L'Assemblée générale examine et approuve tous arrangements financiers et budgétaires passés avec les institutions spécialisées visées à l'Article 57 et examine les budgets administratifs desdites institutions en vue de leur adresser des recommandations.

INTRODUCTION

1. Le plan de la présente étude suit celui de l'étude du paragraphe 3 de l'Article 17 qui figure dans le *Supplément n° 4 au Répertoire*. On a mis l'accent sur l'interprétation de cette disposition de la Charte et ou sur ses nouvelles et importantes applications.

2. Les modalités de l'examen par l'Assemblée générale, de sa vingt-cinquième à sa trente-troisième session, de la question de la coordination administrative et budgétaire entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique n'ont pas changé par rapport aux sessions antérieures¹. Des rapports ont été présentés à chaque session par le Comité consul-

tatif pour les questions administratives et budgétaires² et l'Assemblée a appelé l'attention des institutions intéressées sur ces rapports et sur les vues exprimées à la Cinquième Commission.

**I. — GÉNÉRALITÉS

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. — Nature et portée des arrangements financiers et budgétaires avec les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique

3. Au cours de la période considérée, la portée des arrangements financiers et budgétaires avec les institu-

tions spécialisées a été modifiée à la suite de l'association de deux nouvelles institutions spécialisées, à savoir l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et le Fonds international de développement agricole (FIDA). A sa 2319^e séance plénière, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission, a approuvé les dispositions relatives aux questions administratives et budgétaires du projet d'accord entre les Nations Unies et l'OMPI¹.

4. De même, aux termes de sa décision 32/428 A adoptée à sa 103^e séance plénière, le 15 décembre 1977, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Cinquième Commission, a approuvé les articles VII, VIII et IX du projet d'accord entre l'Organisation et le FIDA. Ces articles avaient trait respectivement aux arrangements financiers et budgétaires, à la coopération en matière administrative et aux arrangements concernant le personnel. Dans le rapport qu'il a rédigé au sujet de cet accord (A/32/325), le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) a indiqué qu'à son avis les dispositions relatives au personnel figurant à l'article IX de l'accord étaient insuffisamment précises concernant la pleine et entière participation du FIDA au régime commun des Nations Unies et des institutions spécialisées. Selon le CCQAB, la référence relative à la coopération avec la Commission de la fonction publique internationale contenue au paragraphe 1 de l'article IX du projet d'accord créait une incertitude quant à l'intention du FIDA d'accepter le statut de la Commission, ce dernier ne contenant aucune disposition permettant une acceptation partielle et ne prévoyant aucune procédure qui rendrait possible une simple "coopération" d'une institution spécialisée avec la Commission. Jusqu'à maintenant, le problème ne s'était jamais posé puisque les accords antérieurs avaient tous été conclus avant la création de la Commission. Par sa résolution 32/103, l'Assemblée générale, ayant pris acte du rapport du CCQAB, a invité le FIDA, une fois constitué, à appliquer le régime commun des Nations Unies pour assurer la réglementation et l'harmonisation des conditions d'emploi du personnel et, en particulier, à accepter le statut de la Commission de la fonction publique internationale. A la date du 31 décembre 1978, le FIDA n'avait toutefois pas accepté le statut de la Commission.

5. De même, la création de l'Université des Nations Unies en vertu de la résolution 2951 (XXVII) de l'Assemblée générale a pu donner lieu à des incertitudes quant à la nature et à la portée des arrangements financiers et budgétaires avec les institutions spécialisées. Conformément à la Charte de l'Université adoptée par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 3081 (XXVIII), l'Université opère sous les auspices conjointes des Nations Unies et de l'Unesco. L'Article IX de la Charte dispose que l'Organisation des Nations Unies aura la responsabilité des tâches financières et comptables, que le règlement financier et les règles de gestion financières des Nations Unies s'appliqueront à l'Université et que les prévisions budgétaires de même que les observations du CCQAB seront soumises à l'approbation du Conseil de l'Université. Une fois approuvé, le budget, accompagné du rapport du Conseil, sera transmis à l'Assemblée générale. Ainsi, bien que l'Université soit placée sous les auspices conjointes de l'Unesco et de

l'Organisation des Nations Unies, celle-ci joue un rôle majeur en matière financière et budgétaire.

6. La nature et la portée des arrangements financiers et budgétaires entre les Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ont été considérablement élargis à la suite de la création du Centre international de Vienne dont les locaux sont partagés par les deux organismes. Un mémorandum d'accord conclu entre le Secrétaire général des Nations Unies, le Directeur général de l'AIEA et le Directeur exécutif de l'ONUDI précise les principes relatifs au partage des responsabilités quant aux différents services communs confiés respectivement aux trois organismes sur la base d'une participation aux coûts. Les arrangements financiers prévoient que l'AIEA rembourse les Nations Unies pour sa part des services communs gérés par les Nations Unies et l'ONUDI; inversement l'Organisation des Nations Unies rembourse l'AIEA pour sa part des services communs gérés par cette dernière. Dans son rapport à la trente-troisième session de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a signalé l'existence de ce mémorandum d'accord (A/C.5/33/39). L'Assemblée générale en a pris acte dans sa résolution 33/181.

B. — L'expression "budgets administratifs" des institutions spécialisées

****1. COMMUNICATION DES BUDGETS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

****2. CONSULTATION POUR L'ÉTABLISSEMENT DES BUDGETS**

3. COORDINATION EN MATIÈRE DE PRÉSENTATION DU BUDGET

7. Aux termes de sa résolution 2098 III (LXIII), le Conseil économique et social a prié le Comité administratif de coordination (CAC) d'indiquer les obstacles à une harmonisation plus poussée des budgets-programmes et des plans à moyen terme et de faire des observations sur l'utilité éventuelle d'un recueil de textes explicatifs concernant les budgets-programmes des organismes apparentés aux Nations Unies. Ceci pourrait faciliter la mise au point, à l'intention des Etats Membres, d'instruments permettant d'utiliser un cadre uniforme pour l'établissement et la présentation des budgets-programmes à l'échelle du système, de même qu'un inventaire concis et instructif des programmes et des orientations du système des Nations Unies. La réponse du CAC à cette demande du Conseil économique et social est consignée à la troisième partie de son rapport annuel pour 1977/78 (E/1978/43/Add.2).

C. — Nature et portée de l'examen des budgets administratifs

[Voir le paragraphe 19 ci-après.]

D. — Arrangements financiers et budgétaires — analyse des recommandations adressées par l'Assemblée générale aux institutions spécialisées

1. ADOPTION DE RÈGLEMENTS FINANCIERS ET ADMINISTRATIFS COMMUNS

a) Règlements financiers communs

8. Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, sur la révision

du règlement financier de l'Organisation (A/C.5/32/34), le Secrétaire général a transmis un ensemble de propositions faites par le Comité des commissaires aux comptes visant à ce que des modifications soient apportées au "Mandat additionnel régissant la vérification des comptes de l'Organisation des Nations Unies". Les modifications proposées par le Comité auraient éliminé "le libellé de l'opinion des commissaires aux comptes" pour le remplacer par une déclaration sur les questions sur lesquelles le Comité des commissaires aux comptes devrait exprimer une opinion. Le Comité aurait également souhaité ajouter deux questions sur lesquelles les commissaires aux comptes seraient tenus d'exprimer une opinion : la question de savoir si les états financiers étaient conformes aux principes comptables acceptés par l'Organisation, et celle de savoir si ces principes avaient été appliqués de manière cohérente. Dans son rapport⁴ à ce sujet, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a indiqué qu'il avait été informé que ces propositions avaient été examinées par le Groupe de vérificateurs extérieurs des comptes à sa vingtième session ordinaire, tenue à Genève du 18 au 20 octobre 1978, et que le Groupe avait réaffirmé sa position, à savoir qu'il ne voyait pas d'objection aux modifications que l'on proposait d'apporter au libellé de l'opinion des commissaires aux comptes dans la mesure où ces modifications s'appliqueraient aux responsabilités du Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies. Toutefois, le Groupe avait considéré qu'il n'y avait pas lieu d'appliquer actuellement les modifications proposées aux responsabilités de tous les membres du Groupe. Le Comité consultatif avait été informé en outre qu'étant donné les circonstances et par souci de préserver l'uniformité le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies avait décidé de ne pas insister pour l'instant sur ses propositions visant à modifier le libellé de l'opinion des commissaires aux comptes.

b) *Règlements communs concernant le personnel et régime commun des traitements*

9. L'événement le plus marquant dans ce domaine a été la création de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) conformément à la résolution 3042 (XXVII) adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-septième session. Aux termes de sa résolution 3357 (XXIX), l'Assemblée a approuvé le statut de la CFPI annexé à la résolution. Ainsi qu'il a été stipulé au chapitre premier du statut, la Commission a été créée "pour assurer la réglementation et la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies". De plus, "la Commission exerce ses fonctions à l'égard de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des institutions spécialisées et autres organisations internationales qui appliquent le régime commun des Nations Unies et acceptent le présent statut". Les arrangements administratifs, budgétaires et financiers ont été prévus au chapitre IV du statut. Il y est stipulé que les conditions d'emploi du Président et du Vice-Président de la Commission sont fixées par l'Assemblée générale; les fonctionnaires de la Commission sont considérés, aux fins administratives, comme des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies; le budget de la Commission est inclus dans le budget

ordinaire de l'Organisation, le projet de budget ayant été établi par le Secrétaire général après consultation avec le Comité administratif de coordination sur la base des propositions de la Commission, et les dépenses de la Commission sont partagées entre les organisations selon des modalités convenues entre elles.

10. La résolution 33/119 adoptée par l'Assemblée générale a aussi porté sur la question des règlements communs concernant le personnel et sur le régime commun des traitements. Aux termes de cette résolution, l'Assemblée a réaffirmé l'objectif qu'elle avait déjà énoncé, à savoir "établir une fonction publique internationale unifiée par l'application de normes, de méthodes et de dispositions communes en matière de personnel". Elle a aussi constaté "avec une profonde préoccupation le manque d'uniformité des mesures prises unilatéralement par plusieurs des organisations au cours des derniers mois". Dans la section I de la résolution, l'Assemblée générale a prié instamment "les autorités compétentes de toutes les organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies de s'abstenir de prendre des mesures qui ne contribuent pas au renforcement et au développement de ce régime" et elle a prié le Secrétaire général et ses collègues du Comité administratif de coordination d'étudier la possibilité de créer un tribunal administratif unique pour toutes les organisations appliquant le régime commun et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session.

11. Selon un rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, "il semble ressortir des comptes rendus des débats de la Cinquième Commission qui ont abouti à l'élaboration de la résolution 33/119 que, si les délégations ont demandé la réalisation d'une étude de faisabilité, c'est surtout parce qu'elles craignaient qu'une jurisprudence divergente des deux tribunaux administratifs actuels, à savoir celui des Nations Unies et celui de l'Organisation internationale du Travail, ne compromettent l'unité des conditions d'emploi du régime commun. On a plusieurs fois évoqué, en particulier⁵, la décision prise par le Conseil d'administration de l'OIT en ce qui concerne les traitements des agents des services généraux à Genève, comme suite à un avis consultatif rendu par les membres du Tribunal administratif de l'OIT, décision qui différerait de celle qu'avait prise le Secrétaire général de l'ONU, avec l'approbation de l'Assemblée générale, et qui avait ensuite été confirmée par un jugement du Tribunal administratif des Nations Unies dans une affaire contentieuse⁶."

c) *Services communs*

12. Les réalisations les plus importantes concernant les services communs ont porté sur le traitement électronique de l'information. Ayant pris acte du rapport de l'Auditeur général du Canada sur le traitement électronique de l'information dans les organismes des Nations Unies⁷ et des observations et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁸ à ce sujet, l'Assemblée générale, aux termes de sa résolution 2741 (XXV), a autorisé le Secrétaire général, sous

réserve que les organes délibérants du PNUD et de l'OMS prennent les mesures voulues, à mettre à exécution les propositions relatives à la participation des Nations Unies, en association avec le PNUD et l'OMS, ainsi qu'avec les autres organismes qui souhaiteraient s'y associer par la suite, à la création à Genève d'un centre distinct pour le traitement électronique de l'information devant être connu sous le nom de Centre international de calcul (CIC). Le Secrétaire général était également autorisé à participer, avec d'autres organismes, aux travaux du Bureau interorganisations pour les systèmes d'information (BIO). La résolution invitait aussi les autres organismes des Nations Unies à "envisager sérieusement" la possibilité de s'associer au CIC. Concernant le BIO, l'Assemblée a prié "le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, d'entamer des consultations afin de conclure un accord définitif, au niveau des secrétariats, sur le mandat et les arrangements administratifs" du Bureau.

13. Tant le CIC que le BIO ont continué à poursuivre leurs activités au cours de la période considérée. Au 31 décembre 1978, les organismes suivants participaient au CIC : ONU, OMS, PNUD, FISE, OIT, OMM, UNSRID, PNUE, GATT, OMPI, BIE/Unesco et CCI. A la même date, les organismes suivants participaient aux travaux du BIO : ONU, PNUD, OIT, FAO, PAM, Unesco, OMS, UPU, UIT, OMM, OMCI et OMPI. En 1976, le Comité administratif de coordination a approuvé un nouveau mandat pour le BIO. En vertu de ce mandat, le Bureau devait coordonner l'élaboration de systèmes d'information communs ou compatibles, afin en particulier d'appuyer le développement économique et social. Il devait aussi entreprendre, promouvoir ou stimuler l'élaboration conjointe, sous ses auspices, de systèmes d'information communs afin de répondre aux besoins communs des organismes participants. Le mandat du BIO stipulait notamment que, "afin de coordonner comme il convient l'élaboration des systèmes d'information, en vue d'en tirer le meilleur parti possible pour les activités du système des Nations Unies, et d'éviter le chevauchement des efforts", chaque organisme participant devra faire connaître au Bureau ses plans visant à élaborer des systèmes susceptibles d'être utilisés par d'autres organismes à des fins analogues ou qui peuvent présenter un intérêt pour d'autres organismes soit en raison de leur conception, soit en raison des données qu'ils produiront (E/AC.51/90).

14. Conformément au paragraphe 3 de la section III de la résolution 31/208 de l'Assemblée générale, les prévisions budgétaires du CIC ont, à compter de 1978, été soumises à l'examen et à l'approbation de l'Assemblée. La contribution des Nations Unies au budget du CIC est inscrite au budget-programme de l'Organisation. Le budget du BIO est adopté par le Comité administratif de coordination et la contribution qu'y apportent les Nations Unies figure aussi au budget-programme de l'Organisation.

2. ETABLISSEMENT D'UNE PROCÉDURE COMMUNE DE VÉRIFICATION DES COMPTES

[Voir le paragraphe 7 ci-avant.]

**3. MISE AU POINT D'UN MODE DE PRÉSENTATION UNIFORME DU BUDGET

**4. EXAMEN DE LA QUESTION D'UN BUDGET UNIFIÉ

5. ADOPTION DE MÉTHODES COMMUNES D'EXÉCUTION DES BUDGETS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

15. Lors de sa vingt-septième session, l'Assemblée générale, aux termes de la résolution 2961 B (XXVII), a décidé ce qui suit :

a) Par principe, la contribution maximale d'un Etat Membre aux dépenses ordinaires de l'Organisation des Nations Unies ne doit pas dépasser 25 % du total;

b) Lorsqu'il établira le barème des quotes-parts pour les années à venir, le Comité des contributions appliquera les dispositions de l'alinéa *a* ci-dessus aussitôt que faire se pourra de façon à ramener à 25 % la quote-part de l'Etat Membre qui verse la contribution la plus élevée, utilisant à cette fin, dans la mesure nécessaire :

i) Les quotes-parts de tous nouveaux Etats Membres dès leur admission;

ii) L'augmentation triennale normale des quotes-parts des Etats Membres qui résulte de l'augmentation de leur revenu national;

c) Nonobstant les dispositions de l'alinéa *b* ci-dessus, les quotes-parts des Etats Membres ne seront en aucun cas, à l'Organisation des Nations Unies, dans les institutions spécialisées ou à l'Agence internationale de l'énergie atomique, augmentées du fait de la présente résolution.

6. CRÉATION D'UNE CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL ET D'UN RÉGIME COMMUN DE SÉCURITÉ SOCIALE POUR LE PERSONNEL

16. Bien qu'elle ne soit pas directement apparentée à la création d'une caisse commune, on peut considérer la résolution 31/197 comme représentant un accroissement de l'autorité de l'Assemblée générale en ce qui concerne la gestion de la Caisse. Dans cette résolution, l'Assemblée a prié "le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité des placements, dont la composition sera élargie à la présente session pour assurer une répartition géographique plus diversifiée et plus équitable, de veiller à ce que les ressources placées par la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies dans des titres de sociétés transnationales soient placées à des conditions sûres et rentables et, dans toute la mesure possible, dans des titres de qualité de pays en développement".

7. ETABLISSEMENT DE PRIORITÉS EN VUE DE LA CONCENTRATION DES EFFORTS ET DES RESSOURCES

17. Les décisions prises dans ce domaine n'ont pas spécifiquement concerné les arrangements budgétaires ou l'examen des budgets administratifs des institutions spécialisées. On peut cependant considérer deux résolutions du Conseil économique et social comme étant liées, d'une manière générale, à la coopération interorganisations en vue d'une utilisation efficace des

ressources et il est concevable qu'une telle coopération rende éventuellement nécessaire la mise en place d'arrangements financiers et budgétaires. Au troisième dispositif de sa résolution 1547 (XLIX), le Conseil a chargé "le Comité du programme et de la coordination de réexaminer le domaine d'activité et de compétence du Comité administratif de coordination à la lumière des débats pertinents du Conseil, afin que celui-ci puisse coordonner d'une manière plus efficace les activités sociales, économiques et techniques des organismes des Nations Unies, et de présenter des recommandations au Conseil, à sa cinquante et unième session". Tout en suggérant des mesures propres à assurer une meilleure coordination interorganisations, la résolution a invité les organes directeurs des organisations à envisager de prendre des dispositions en vue de faire entreprendre des études sur l'utilisation du personnel de leur secrétariat, comme cela avait été fait par l'Organisation des Nations Unies. Par la même résolution, le Conseil a aussi recommandé que le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organisations prennent toutes les dispositions possibles en vue d'assurer une utilisation maximale de leur personnel. Aux termes des dispositifs 1 et 2 de sa résolution 1643 (LI), le Conseil économique et social a prié "le Comité administratif de coordination de suivre constamment de près les mesures à suggérer au Conseil économique et social pour assurer l'application la plus complète et la plus effective des accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique". Il a aussi prié le Comité "de donner la priorité à l'étude des méthodes uniformes et coordonnées qui permettraient aux organismes des Nations Unies d'atteindre une productivité et une efficacité plus grandes grâce aux économies et aux avantages de même ordre résultant d'actions sur une large échelle".

****8. COORDINATION DES MÉTHODES BUDGÉTAIRES SE RAPPORTANT À L'ASSISTANCE TECHNIQUE ET AUTRES PROGRAMMES EXTRA-BUDGÉTAIRES COMPORTANT DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES**

9. RECOMMANDATIONS

18. On peut classer sous cette rubrique l'importante recommandation adressée par l'Assemblée générale aux institutions spécialisées au sujet du Corps commun d'inspection. Bien que celui-ci ait été constitué, sur une base expérimentale, en vertu de la résolution 2150 (XXI) de l'Assemblée et que cette décision ait été réaffirmée aux termes des résolutions 2735 A (XXV) et 2924 B (XXVII), son maintien sur une base permanente a été le fruit de la résolution 31/192 aux termes de laquelle l'Assemblée a approuvé le statut du Corps commun d'inspection. L'article premier du statut stipule que "le Corps commun exerce ses fonctions pour le compte de l'Assemblée générale et il est responsable devant elle de même que devant les organes délibérants compétents des institutions spécialisées et des autres organisations internationales du système des Nations Unies qui acceptent le présent statut (dénommées ci-après collectivement les organisations)". Et l'article premier ajoute que "le Corps commun est un organe subsidiaire des organes délibérants des organisations". L'article 5 du statut

précise les fonctions du Corps commun de la manière suivante :

"1. Les inspecteurs ont les plus larges pouvoirs d'investigation dans tous les domaines qui intéressent l'efficacité des services et le bon emploi des fonds.

"2. Ils apportent un point de vue indépendant par le moyen d'inspections et d'évaluations visant à améliorer la gestion et les méthodes et à assurer une plus grande coordination entre les organisations.

"3. Le Corps commun s'assure que les activités entreprises par les organisations sont exécutées de la façon la plus économique et qu'il est fait le meilleur usage possible des ressources disponibles pour mener à bien ces activités.

"4. Sans préjudice du principe selon lequel l'évaluation extérieure demeure la responsabilité des organes intergouvernementaux compétents, le Corps commun peut, compte dûment tenu de ses autres fonctions, aider lesdits organes à s'acquitter de leurs responsabilités quant à l'évaluation extérieure des programmes et activités. De sa propre initiative ou à la demande des chefs de secrétariat, le Corps commun peut aussi conseiller les organisations au sujet de leurs méthodes d'évaluation intérieure, évaluer périodiquement ces méthodes et procéder à des évaluations *ad hoc* de programmes et d'activités.

"5. Les inspecteurs peuvent proposer les réformes ou faire les recommandations qu'ils jugent nécessaires aux organes compétents des organisations. Ils n'ont pas, toutefois, de pouvoir de décision et ils ne s'ingèrent pas dans les activités des services qu'ils inspectent."

L'article 20 du statut relatif aux arrangements budgétaires et financiers contient les dispositions suivantes :

"1. Le budget du Corps commun est inclus dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies. Le projet de budget est établi par le Secrétaire général, après consultations avec le Comité administratif de coordination, sur la base des propositions faites par le Corps commun. Le projet de budget est soumis à l'Assemblée générale avec le rapport y relatif du Comité administratif de coordination et avec les observations et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires. Le Corps commun est invité à se faire représenter aux réunions au cours desquelles son projet de budget est examiné.

"2. Les dépenses du Corps commun sont réparties entre les organisations participantes selon des modalités dont elles conviennent."

E. — Rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et du Conseil économique et social

19. Au cours de la période considérée, le rôle du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a quelque peu évolué en ce qui concerne la coordination en matière administrative et budgétaire avec les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique. Dans son rapport à ce

sujet à la trentième session de l'Assemblée générale (A/10360), le CCQAB a déclaré ce qui suit :

"11. De l'avis du Comité consultatif, il serait difficile — voire impossible — à l'Assemblée générale de formuler des recommandations détaillées concernant les budgets des institutions. Elle n'a pas le temps d'en faire une analyse approfondie et, même si elle l'avait, une telle analyse tendrait à faire double emploi avec les discussions qui ont eu lieu dans les organisations intéressées. Par contre, il existe certains problèmes administratifs et budgétaires de portée plus générale — par exemple les questions méthodologiques — auxquels les institutions s'attaquent actuellement chacune de leur côté et à l'égard desquels il serait souhaitable que l'Assemblée générale donne des directives centrales, dans l'intérêt du système tout entier.

"12. Le Comité consultatif considère que la meilleure façon de s'acquitter de son mandat dans le domaine de la coordination administrative et budgétaire est de chercher à identifier ces problèmes de portée plus générale et de les porter à l'attention de l'Assemblée générale, en même temps que ses recommandations y relatives. Le Comité continuerait à fournir à l'Assemblée des données concrètes sur les budgets des institutions comme celles qui figurent aux chapitres III et IV du présent rapport, mais il pourrait ne pas entrer autant dans le détail. De plus, de nombreuses organisations ayant adopté une budgétisation biennale, il pourrait ne plus faire rapport chaque année à l'Assemblée générale sur les budgets des institutions.

"13. La tâche consistant à identifier les problèmes ne peut pas être exécutée unilatéralement. Elle exige un échange de vues, auquel tous les membres du système des Nations Unies doivent participer. Le Comité consultatif a donc invité les représentants des institutions spécialisées à lui faire connaître leurs vues. Ils n'ont pas tous répondu à cette invitation, mais ceux qui l'ont fait ont donné au Comité une meilleure idée de certains des problèmes que pose la coordination interorganisations. Dans plusieurs cas, les problèmes en question relèvent essentiellement du partage des responsabilités dans les différents secteurs du programme et sont donc du ressort du Conseil économique et social plutôt que de la Cinquième Commission. D'autres toutefois relèvent de la coordination administrative et budgétaire. Le Comité consultatif traite de certaines d'entre elles dans les paragraphes qui suivent."

Le CCQAB a fourni une liste partielle de ces secteurs de responsabilité à titre d'exemple : rapports entre les activités imputées sur le budget ordinaire et les activités financées par des contributions volontaires; amélioration des systèmes d'administration et de gestion; questions relatives au personnel, et questions budgétaires. Le Comité consultatif a aussi déclaré que "pour des raisons pratiques l'Assemblée générale des Nations Unies ne peut pas formuler de recommandations détaillées concernant les budgets des institutions. Par contre, le fait que l'Assemblée générale tienne sa session annuelle plus tard que les assemblées ou les conférences générales des institutions spécialisées lui permet de disposer de données à jour quant aux hypothèses sur lesquelles fonder des prévisions budgétaires. Conformément au mandat qui lui a été

conféré au paragraphe 3 de l'Article 17 de la Charte, l'Assemblée générale pourrait, si elle le souhaite, faire des recommandations aux institutions concernant ces hypothèses. Elle pourrait peut-être aussi formuler des recommandations à propos de certains aspects des méthodes d'établissement des budgets (méthodes uniformes pour le calcul de la croissance; application de la budgétisation intégrale ou semi-intégrale; méthode de répartition des coûts indirects, etc.)."

20. Au cours de la période considérée, la question du traitement électronique de l'information a été l'une des tâches principales confiées au CCQAB. Aux termes de sa résolution 31/94 B, l'Assemblée générale a prié le Comité consultatif "de conseiller des principes d'action et de formuler des recommandations en ce qui concerne la coordination administrative des activités de traitement électronique des données et des systèmes d'information des organismes des Nations Unies; en s'acquittant de cette tâche, le Comité consultatif devrait identifier les principales questions qui permettront de mieux tirer parti de la multiplication des applications du traitement électronique des données et des systèmes d'information et faire porter son attention sur elles et devrait également examiner les méthodes et les critères à appliquer pour : a) évaluer l'utilité des systèmes d'information existants et proposés; b) coordonner et harmoniser les systèmes d'information existants et prévus; c) estimer le coût de l'établissement et de l'exploitation des systèmes; d) examiner toutes autres questions de coordination administrative, y compris les principes à appliquer en matière d'acquisition et d'utilisation de matériel informatique, qui, de l'avis du Comité consultatif ou du Comité administratif de coordination, demandent à être étudiées par les Etats Membres". En réponse à cette demande, le CCQAB a présenté à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, un rapport sur la coordination administrative des activités de traitement électronique des données et des systèmes d'information (A/33/304).

21. Le statut de la Commission de la fonction publique internationale, tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 3357 (XXIX) [voir par. 8 ci-avant], lors de sa vingt-neuvième session, attribue un rôle précis au Comité consultatif concernant la nomination des membres de la Commission. L'article 4 du statut stipule ce qui suit :

"1. Le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Comité administratif de coordination, établit, après les consultations appropriées avec les Etats Membres, les chefs de secrétariat des autres organisations et les représentants du personnel, une liste de candidats aux postes de Président, de Vice-Président et de membres de la Commission, et consulte le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avant de soumettre cette liste pour examen et décision à l'Assemblée générale.

"2. De la même manière, des candidatures sont soumises à l'Assemblée générale pour remplacer les membres dont le mandat est venu à expiration ou qui ont démissionné ou ne peuvent exercer leurs fonctions pour toute autre raison."

Par ailleurs, étant donné que le budget de la Commission fait partie du budget ordinaire de l'Organisation

(voir par.8 ci-avant), il est soumis à l'examen du CCQAB de la même manière que le reste du budget ordinaire.

22. Adopté par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 31/192, lors de sa trente et unième session, le statut du Corps commun d'inspection stipule à son article 11, *d*, que "le CCQAB reçoit tous les rapports (du Corps commun) pour son information. S'il le juge bon, le Comité consultatif peut décider de publier des commentaires et observations sur n'importe lequel des rapports qui relèvent de sa compétence."

23. Comme c'est le cas pour la Commission de la fonction publique internationale, le budget du Corps commun d'inspection est incorporé au budget ordinaire de l'Organisation et il est, de ce fait, soumis à l'examen du CCQAB.

24. Conformément au paragraphe 7 de l'article IX de la Charte de l'Université des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale aux termes de sa résolution 3081 (XXVIII), le CCQAB a la responsabilité d'examiner les prévisions budgétaires de l'Université.

F. — Pouvoirs conférés à l'Assemblée générale par le paragraphe 3 de l'Article 17

25. Les questions relatives à l'interprétation des pouvoirs conférés à l'Assemblée générale par le

paragraphe 3 de l'Article 17 n'ont pas été soulevées au cours de la période considérée. Ainsi qu'on peut le constater par les remarques de la présente étude relatives aux statuts de la CFPI, du Corps commun d'inspection, de l'Université des Nations Unies et à la création du CIC et du BIO, les arrangements financiers et budgétaires conclus avec les institutions spécialisées ont porté sur un ensemble de questions à la fois nouvelles et variées.

NOTES

¹ Voir le *Répertoire* et les *Suppléments* nos 1, 2, 3 et 4, sous le paragraphe 3 de l'Article 17.

² Sauf à la vingt-huitième session. Le rapport préparé à l'intention de cette session a été en fait soumis à l'examen de la vingt-neuvième session conjointement avec le rapport normalement préparé pour cette dernière.

³ AG (29) et autres décisions, point 75, p. 138.

⁴ AG (33), Suppl. n° 7 (A/33/7/Add.11), par. 8 et 9.

⁵ AG (33), 5^e Comm., séances : 37^e, par. 68; 40^e, par. 35; 41^e, par. 41 et 57; et 56^e, par. 11.

⁶ Jugement du Tribunal administratif des Nations Unies n° 236 (*Belchamber contre Secrétaire général des Nations Unies*).

⁷ A/8072 (ronéotypé).

⁸ AG (25), Suppl. n° 8 A, A/8008/Add.1.

